



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Counting of Service by Former
Members of the Senate or
House of Commons
Regulations**

**Règlement du calcul du service
des anciens membres du Sénat
ou de la Chambre des
communes**

C.R.C., c. 1357

C.R.C., ch. 1357

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons

| | |
|---|--|
| 1 | Short Title |
| 2 | Interpretation |
| 3 | Election |
| 5 | Medical Examination |
| 8 | Payments to the Superannuation Account |

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes

| | |
|---|--|
| 1 | Titre abrégé |
| 2 | Interprétation |
| 3 | Option |
| 5 | Examen médical |
| 8 | Paiements au compte de pension de retraite |

CHAPTER 1357

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations

Regulations Respecting the Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Public Service Superannuation Act*; (*Loi*)

contributor means a person who is a contributor under the Act; (*contributeur*)

Minister means the President of the Treasury Board. (*ministre*)

Election

3 A contributor may elect to count a period of service in respect of which he contributed under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* as pensionable service for the purposes of Part I of the Act if

(a) he elects to do so in a form prescribed by the Minister; and

(b) in the case of a contributor who is entitled to an allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* for service in respect of which he made contributions, he surrenders his rights to that allowance.

CHAPITRE 1357

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes

Règlement concernant le calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

contributeur signifie une personne qui est un contributeur selon la Loi; (*contributor*)

Loi signifie la *Loi sur la pension de la fonction publique*; (*Act*)

ministre désigne le président du Conseil du Trésor. (*Minister*)

Option

3 Un contributeur peut choisir de compter une période de service pour laquelle il a contribué selon la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* comme service ouvrant droit à pension aux fins de la partie I de la Loi,

a) s'il choisit de le faire sous la forme que le ministre prescrit; et

b) dans le cas d'un contributeur qui a droit à une allocation selon la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* pour un service pour lequel il a versé des contributions, s'il renonce à ses droits à cette allocation.

4 A contributor who makes an election pursuant to section 3 shall, for the purposes of Part I of the Act, be credited with a period of pensionable service equal to the aggregate of

(a) the periods of pensionable service to his credit pursuant to subsection 24(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* at the time he ceased to be a member of the Senate or House of Commons; and

(b) the period of pensionable service in respect of which he made contributions under Part I or VI of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* that has not been counted for the purpose of establishing the periods of pensionable service referred to in paragraph (a).

Medical Examination

5 (1) A contributor who elects within one year of becoming a contributor to count pensionable service pursuant to section 3 shall be medically examined unless he has, during the five-year period immediately prior to the election, been employed without interruption in the Public Service or as a member of the regular force, the Force, the Senate or House of Commons or in any combination of those employments.

(2) A contributor who elects after one year of becoming a contributor to count pensionable service pursuant to section 3 shall be medically examined.

(3) Notwithstanding subsection (1), a contributor who elects to count pensionable service pursuant to section 3 and to whom paragraph 3(b) applies shall be medically examined.

6 (1) A medical examination referred to in section 5 shall be conducted by a physician licensed or otherwise authorized to practise medicine in the jurisdiction in which the examination is performed.

(2) A medical examination referred to in section 5 shall provide the information required by, and be reported in accordance with, Department of National Health and Welfare Form NHW 365 or NHW-SNBS 366.

(3) The form referred to in subsection (2) shall, on completion, be submitted to the Medical Services Branch of the Department of National Health and Welfare.

SOR/94-624, s. 1.

4 Un contributeur qui effectue un choix selon l'article 3 est crédité, aux fins de la Partie I de la Loi, d'une période de service ouvrant droit à pension égale au total

a) des périodes de service ouvrant droit à pension portées à son crédit, selon le paragraphe 24(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, lorsqu'il cesse d'être un membre du Sénat ou de la Chambre des communes; et

b) de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle il a versé des contributions selon les Parties I ou VI de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* et qui n'a pas été comptée dans le calcul des périodes de service ouvrant droit à pension visées à l'alinéa a).

Examen médical

5 (1) Un contributeur qui, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur, choisit de compter son service ouvrant droit à pension selon l'article 3, subit un examen médical, sauf si, au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement le choix, il a été employé sans interruption dans la fonction publique ou en tant que membre de la force régulière, de la Gendarmerie, du Sénat ou de la Chambre des communes ou à plusieurs de ces titres.

(2) Un contributeur qui, un an après qu'il est devenu contributeur, choisit, selon l'article 3, de compter son service ouvrant droit à pension, subit un examen médical.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un contributeur qui choisit, selon l'article 3, de compter son service ouvrant droit à pension et à qui l'alinéa 3b) s'applique, subit un examen médical.

6 (1) L'examen médical visé à l'article 5 est effectué par un médecin autorisé par licence ou autrement à exercer la médecine là où a lieu l'examen.

(2) L'examen médical doit permettre d'obtenir les renseignements demandés dans le formulaire NHW 365 ou NHW-SNBS 366 du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lesquels renseignements doivent être consignés par écrit conformément à ce formulaire.

(3) Le formulaire visé au paragraphe (2) est présenté, une fois rempli, à la Direction générale des services médicaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

DORS/94-624, art. 1.

6.1 (1) Subject to subsection (2), a medical examination required by section 5 shall be performed not more than three months before, nor more than six months after, the making of the election.

(2) Where a person without fault fails to undergo a medical examination required by section 5 within the time set out in subsection (1), the person may undergo the medical examination within 30 days after being notified by the Minister that an examination is required.

(3) A person shall be determined to have passed a medical examination required by section 5 where the Minister receives a report, prepared by the Assistant Deputy Minister of the Medical Services Branch of the Department of National Health and Welfare from the information contained in the form submitted pursuant to section 6, stating that the person

(a) is capable of five years of continuous employment performing the duties that the contributor was performing at the time of the medical examination; or

(b) has a normal life expectancy.

(4) Where the Assistant Deputy Minister of the Medical Services Branch determines that the information contained in a form submitted pursuant to section 6 is insufficient to enable a report in respect of a person to be prepared under subsection (3), the Assistant Deputy Minister may require the person to undergo a further medical examination in accordance with section 6, to obtain the necessary information.

(5) A person who, in the circumstances referred to in subsection (4), does not undergo a further medical examination required by that subsection shall be determined not to have been medically examined in accordance with section 5.

SOR/94-624, s. 1.

7 The election of a contributor who fails to pass a medical examination required by subsection 5(2) or (3) is void.

Payments to the Superannuation Account

8 A contributor who makes an election pursuant to section 3 and to whom paragraph 3(b) applies shall pay

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'examen médical exigé à l'article 5 a lieu au plus tôt trois mois avant l'exercice du choix et au plus tard six mois après l'exercice de ce choix.

(2) La personne qui, sans faute de sa part, n'a pas subi l'examen médical dans le délai prévu au paragraphe (1) peut le subir dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit du ministre l'informant qu'un examen médical est requis.

(3) Une personne subit avec succès l'examen médical lorsque le ministre reçoit un rapport, établi par le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services médicaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social à l'aide des renseignements contenus dans le formulaire visé à l'article 6, concluant que celle-ci :

a) soit est capable d'exercer pendant cinq années sans interruption les fonctions qu'elle exerçait au moment de l'examen;

b) soit a une espérance de vie normale.

(4) Lorsque le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services médicaux détermine que les renseignements contenus dans le formulaire présenté aux termes de l'article 6 sont insuffisants pour établir le rapport visé au paragraphe (3) à l'égard d'une personne, il peut exiger que celle-ci subisse un autre examen médical, conformément à l'article 6, pour que les renseignements nécessaires soient obtenus.

(5) Lorsqu'une personne ne subit pas l'examen médical exigé au paragraphe (4) dans les circonstances visées à ce paragraphe, il est déterminé qu'elle n'a pas subi l'examen médical requis par l'article 5.

DORS/94-624, art. 1.

7 L'option d'un contributeur qui n'a pas subi avec succès l'examen médical requis par les paragraphes 5(2) ou (3) est nulle.

Paiements au compte de pension de retraite

8 Un contributeur qui exerce un choix selon l'article 3 et auquel l'alinéa 3b) s'applique, verse

a) au Compte de pension de retraite, de la même façon qu'il l'aurait fait conformément au régime de paiements choisi selon la *Loi sur les allocations de retraite*

(a) to the Superannuation Account, on the same basis had he continued to pay in accordance with the payment plan he elected under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, an amount equal to the amount he had elected to contribute

(i) pursuant to section 7 of that Act minus the amount of contributions he paid pursuant to section 9 of that Act, or

(ii) pursuant to section 19 of that Act minus the amount of contributions he paid pursuant to section 20 of that Act,

as the case may be;

(b) to the Members of Parliament Retiring Allowances Account an amount equal to the amount of any allowance paid to him pursuant to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* for any period commencing in any month commencing after he has been a contributor under the Act for one year together with simple interest at four per cent per annum; and

(c) to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to the amount of any supplementary retirement benefit paid to him pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act* in respect of an allowance paid to him pursuant to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* for any period commencing in any month commencing after he has been a contributor under the Act for one year together with simple interest at four per cent per annum.

9 A contributor who makes an election pursuant to section 3 and to whom paragraph 3(b) does not apply shall pay to the Superannuation Account an amount calculated

(a) in accordance with paragraph 6(1)(e) of the Act, if he elects within one year of becoming a contributor, or from December 23, 1976, whichever is later; or

(b) in accordance with paragraph 6(1)(j) of the Act, if he elects at a later date.

10 Where a contributor makes an election pursuant to section 3, there shall be transferred to the Superannuation Account

(a) all amounts paid by the contributor to the Members of Parliament Retiring Allowances Account less any amount paid to him as a withdrawal allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*; and

des membres du Parlement, un montant égal à celui qu'il avait choisi de verser

(i) selon l'article 7 de la Loi précitée, moins le montant des contributions versées selon l'article 9 de la même Loi, ou

(ii) selon l'article 19 de la Loi précitée, moins le montant des contributions versées selon l'article 20 de la même Loi,

selon le cas;

b) au Compte des allocations de retraite des membres du Parlement un montant égal à celui des allocations qui lui ont été versées, selon la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, pour la période commençant avec le mois suivant une année pendant laquelle il a été contributeur selon la Loi, avec l'intérêt simple de quatre pour cent l'an; et

c) au Compte de prestations de retraite supplémentaires un montant égal à celui des prestations de retraite supplémentaires qui lui ont été versées, selon la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, relativement à une allocation qu'il a reçue conformément à la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* pour la période commençant avec le mois suivant une année pendant laquelle il a été contributeur selon la Loi, avec l'intérêt simple de quatre pour cent l'an.

9 Un contributeur qui exerce un choix selon l'article 3 et auquel l'alinéa 3b) ne s'applique pas, verse au Compte de pension de retraite un montant calculé

a) selon l'alinéa 6(1)e) de la Loi, s'il exerce son choix dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur ou dans le délai d'un an après le 23 décembre 1976, le dernier des deux termes étant retenu; ou

b) selon l'alinéa 6(1)j) de la Loi, s'il exerce son choix plus tard.

10 Lorsqu'un contributeur exerce un choix selon l'article 3, les montants suivants sont virés au Compte de pension de retraite :

a) ceux payés par le contributeur au Compte des allocations de retraite des membres du Parlement, moins ceux qui lui ont été versés à titre d'allocations de retraite selon la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*; et

(b) all amounts credited to that Account pursuant to section 4 of that Act in respect of the contributor.

11 Any amount required to be paid by a contributor pursuant to these Regulations other than paragraph 8(a) shall be paid by him

(a) in a lump sum at the time of making the election; or

(b) in instalments computed on such terms as are prescribed by section 5 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

b) tous les montants crédités à ce Compte selon l'article 4 de la Loi précitée à l'égard du contributeur.

11 Un montant qu'un contributeur doit verser selon le présent règlement, à l'exclusion de l'alinéa 8a) est acquitté

a) en une somme unique, au moment où il fait son choix; ou

b) par versements calculés aux conditions prescrites par l'article 5 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.